

## Arrêté de voirie portant permis de stationnement d'un échafaudage et de dépôt de matériaux

n°032-2024

Le Maire de la Commune de NERAC,

**Vu** la demande en date du **29 janvier 2024** par laquelle **Monsieur Nicolas LABANHIE**, demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage au droit de la façade des bâtiments du numéro 19 au numéro 24 **Rue Emile Fréchou**, pour lui permettre de procéder à des travaux de réparation des pierres du Centre Haussmann,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route notamment l'article L411-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie: signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**Vu** l'état des lieux,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

**Stationnement d'un échafaudage**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

##### Stationnement et circulation

L'installation visée à l'article 1 ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 0,80 mètres à partir du mur de façade de l'immeuble.

Mise en place de protections contre les projections et le poinçonnement.

Le circulation des piétons sur le trottoir ou sur la dépendance sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 mètres si la largeur du trottoir ou de la dépendance est supérieure à 1,40 mètres, sur une largeur égale à celle du trottoir ou de la dépendance dans le cas contraire. Elle pourra éventuellement être déviée sur le trottoir ou la dépendance du coté opposé.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Une signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **19 février 2024** comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au **1er mars 2024** comme précisée dans la demande.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif 9 rue Tastet, CS 29490 33063 Bordeaux après recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.*

Notifié le :

Fait à Nérac, le 06 février 2024

LE MAIRE  
Nicolas LACOMBE



#### Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Le Directeur des Services Techniques Municipaux pour attribution

Le Responsable de la Police Municipale pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de NERAC